



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DU VAL D'OCRE

**Arrêté municipal du 18 novembre 2024  
Instauration d'un sens unique de circulation  
Rue de Belleville  
dans l'agglomération de Saint Aubin Château Neuf**

LE MAIRE,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que la Rue de Belleville entre la R.D. n° 955 et la Rue du Puits Bouillant dans l'agglomération de Saint Aubin Château Neuf, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de la circulation dans le sens de la R.D. n° 955, vers la Rue du Puits Bouillant. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire par la Rue Chaude.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans l'agglomération de Saint Aubin Château Neuf, la Rue de Belleville, entre la R.D. n° 955 et la Rue du Puits Bouillant, est instauré une interdiction de la circulation, dans le sens de la R.D. n° 955, vers la Rue du Puits Bouillant.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire par la Rue Chaude.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune du Val d'Ocre.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

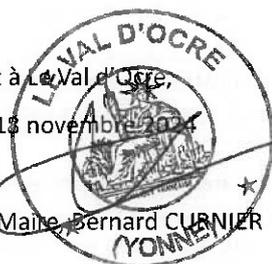
**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune du Val d'Ocre.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune du Val d'Ocre,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,  
Monsieur le Préfet de l'Yonne,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montholon,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Val d'Ocre,  
Le 13 novembre 2024  
Le Maire Bernard CURNIER



Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Communes de l'Aillantais,